

Aide alimentaire: gestion de l'aide alimentaire communautaire et appui à la sécurité alimentaire dans les PVD

1995/0160(SYN) - 04/06/1996 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition réexaminée, la Commission a accepté 39 des 46 amendements adoptés par le PE en seconde lecture, en tout ou partie. Parmi les amendements les plus importants repris par la Commission dans sa proposition, on retiendra tout particulièrement les amendements qui portent sur : -la mise en place de stratégies alimentaires destinées à atténuer la pauvreté et à rendre superflue l'aide alimentaire; -le renvoi des aides alimentaires humanitaires au règlement prévu à cet effet et non au titre du présent règlement, -le renforcement des actions d'aide alimentaire en faveur de la population des régions en développement et l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable; -la prise en considération du rôle des femmes et des communautés aux efforts de sécurité alimentaire; -l'attribution de l'aide en fonction des critères spécifiques dont notamment des indicateurs objectifs du développement humain et alimentaire (taux de mortalité infantile, poids moyen à la naissance, ...); -le financement d'opérations d'appui au crédit rural visant en particulier les femmes, d'opérations d'approvisionnement en eau potable, de distribution ou de transformation de produits agricoles et alimentaires, de projets de développement respectant l'environnement, ...; -le renforcement du rôle des ONG participant aux programmes d'aide et celui des populations bénéficiaires, ces dernières devant prouver leur efficacité et leur expérience en matière d'attribution des aides. La Commission n'a en revanche pas retenu les amendements portant sur : -la réduction de la dépendance des pays bénéficiaires vis-à-vis des importations alimentaires, -la fixation en tant que critère exclusif pour l'attribution de l'aide, des cas où les bénéficiaires ne peuvent combler eux-mêmes leur déficit alimentaire ou encore la présence de déficits fondamentaux, -le renforcement du financement à l'égard des "personnes chargées" de la commercialisation, du transport et de la distribution de l'aide, -la mobilisation des produits sur les marchés des PVD, dans le cadre d'achats triangulaires, -le renforcement de la coordination assuré par la Commission entre ses différents services, -la fixation de la répartition de l'aide en céréales entre Commission et Etats membres, -l'inclusion dans le suivi effectué par le comité d'aide alimentaire des aides nationales, -l'élaboration d'un rapport d'évaluation à transmettre au PE, une fois par an et l'évaluation par la Commission de la complémentarité des actions de l'aide alimentaire avec les autres politiques de l'Union.